



26-DD-0481

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COLLECTIF RES'EAU - PROJET DE RECHERCHE REMB'EAU SUR LA
REUTILISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES - CNRS - UNIVERSITE DE
LILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0057 du 10 février 2023 relative à l'adoption de la convention-cadre entre la métropole européenne de Lille (MEL) et l'Université de Lille pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 24-C-0177 du 28 juin 2024 adoptant le Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SMESRI) pour la période 2024-2027 ;

Considérant que la MEL intervient dans des domaines à forte technicité où les enjeux du cycle local de l'eau se caractérisent par des tensions tant quantitatives (équilibre entre les besoins et les ressources en eau) que qualitatives (pollutions émergentes) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL s'investit dans le développement du collectif partenarial RES'eau pour développer les projets de recherche en lien avec les besoins du territoire métropolitain ; que ce collectif, créé en 2019 et composé d'une centaine de participants, associe les établissements de recherche, les collectivités territoriales et les professionnels de l'eau et participe au développement d'une culture scientifique partagée du cycle local de l'eau au service du territoire métropolitain ;

Considérant que le CNRS et l'Université de Lille (laboratoire LASIRE) portent un projet de chaire industrielle ReMB'Eau dédiée à la réutilisation et à la valorisation des eaux non conventionnelles en tant que ressources de substitution, afin de réduire la pression sur la demande en eau potable, de pérenniser les activités industrielles et de préserver la ressource en eau ;

Considérant que l'objectif de cette recherche est de valoriser les données analytiques existantes relatives à la caractérisation des eaux en entrée et en sortie de STEU, et de développer des approches méthodologiques visant à définir les traitements appropriés nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité en fonction des usagers envisagés ;

Considérant que le CNRS et l'Université de Lille sollicitent la MEL afin de pouvoir réaliser ce projet dans une perspective chronologique couvrant la période allant de 2015 jusqu'au terme du projet de la chaire ReMB'Eau, fixé à juillet 2029 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention, à titre gratuit et d'une durée de 3 ans à compter de sa signature, pour la mise à disposition de ces données par la MEL et jusqu'au terme du projet ReMB'Eau ;

Considérant qu'il convient de signer la convention avec le CNRS et l'Université de Lille pour la mise à disposition des données de la MEL relatives à la caractérisation des eaux en entrée et en sortie de STEU et à la caractérisation d'eaux non conventionnelles, incluant notamment les eaux résiduaires urbaines, les eaux d'exhaure ainsi que les eaux de process issues des usines de production d'eau potable, à des fins de recherche scientifique ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention avec le CNRS et l'Université de Lille pour la mise à disposition des données de la MEL relatives à la caractérisation, des eaux en entrée et en sortie de STEU et à la caractérisation d'eaux non conventionnelles, incluant notamment les eaux résiduaires urbaines, les eaux d'exhaure ainsi que les eaux de process issues des usines de production d'eau potable, à des fins de recherche scientifique ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Accord de transfert de données confidentielles

ENTRE

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange – 75794 PARIS cedex 16, N° SIRET 180 089 013 03720, CODE NAF 7219Z, représenté par son Président-directeur général par intérim, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Vanessa TOCUT, Déléguée Régionale Hauts-de-France, situé 43, Avenue Le Corbusier, BP 30123 – 59001 LILLE CEDEX,

Ci-après désigné par le « **CNRS** »,

ET

L'Université de Lille, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, n° SIRET 130 023 583 00012, code APE 8542 Z, dont le siège est situé 42, rue Paul Duez – 59800 Lille, représentée par Monsieur Régis BORDET, en sa qualité de Président de l'Université de Lille,

Ci-après désignée par « **ULille** »,

Le CNRS et ULille, ci-après désigné par « **PARTIE RECEPTRICE** », agissant en tant qu'organismes de tutelles de l'Unité Mixte de Recherche, Laboratoire de Spectrochimie pour les Interactions, la Réactivité et l'Environnement (**UMR 8516**), dirigée par Monsieur Gabriel BILLON,

Ci-après désignée par « **LASIRE** » ou les « **LABORATOIRES** » ;

ULille ayant donné mandat de négociation et de signature pour ce contrat au CNRS.

D'une part,

ET

La métropole européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège social est situé 2, Boulevard des Citées Unies 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, dûment habilité à signer les présentes par la Décision Directe n°... du

Ci-après désignée par « **MEL** » ou la « **PARTIE DIVULGATRICE** »,

D'autre part,

La PARTIE RÉCEPTRICE et la PARTIE DIVULGATRICE étant ci-après dénommées individuellement la « **PARTIE** » et collectivement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

Le LASIRe porte une chaire industrielle dédiée à la réutilisation et à la valorisation des eaux non conventionnelles en tant que ressources de substitution, afin de réduire la pression sur la demande en eau potable, de pérenniser les activités industrielles et de préserver la ressource en eau. Cette chaire, dénommée « ReMB'Eau », est financée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) (réf. CNRS : 313 338) ainsi que par l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille (réf. CNRS : 313 339).

Dans ce contexte, le laboratoire LASIRe souhaite approfondir, d'une part, l'analyse des données relatives à la qualité et à la pollution des eaux résiduaires urbaines en entrée et en sortie des stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU), ainsi que les connaissances associées à leur fonctionnement (capacités de traitement, charges entrantes et procédés mis en œuvre au sein de la Métropole Européenne de Lille), et, d'autre part, caractériser l'évolution temporelle de la qualité des eaux non conventionnelles, afin d'orienter le choix des traitements complémentaires en vue de leur réutilisation pour des usages ciblés.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de la chaire industrielle ReMB'Eau. Le périmètre de la recherche couvre, plus largement, les enjeux de réduction de la demande en eau potable, de préservation de la biodiversité et de l'environnement, ainsi que de protection de la santé publique et de la ressource en eau, dans un contexte de changement global et de ses impacts sur la disponibilité et la gestion de la ressource. Il intègre également les problématiques liées, d'une part, à la gestion et à la valorisation des eaux non conventionnelles, incluant les eaux usées traitées issues des quinze STEU gérées par la MEL, et, d'autre part, à la gestion et valorisation des eaux d'exhaure ainsi que des eaux de process issues des usines de production d'eau potable.

L'objectif du projet est de valoriser les données analytiques existantes relatives à la caractérisation des eaux en entrée et en sortie de STEU, et de développer des approches méthodologiques visant à définir les traitements appropriés nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité en fonction des usages envisagés. Cette démarche s'inscrit dans une perspective chronologique couvrant la période allant de 2015 jusqu'au terme du projet de la chaire ReMB'Eau, fixé à juillet 2029.

Les travaux de recherche porteront sur une caractérisation holistique de la qualité des eaux non conventionnelles, afin d'identifier, le cas échéant, les traitements complémentaires requis pour atteindre les niveaux de qualité adaptés aux usages ciblés, lesquels seront définis au cours du projet.

Dans ce cadre, la PARTIE RÉCEPTRICE a sollicité la communication des Données Confidentielles, telles que définies ci-après, aux termes et conditions du présent accord (ci-après l'« **ACCORD** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION

Aux fins du présent ACCORD, l'expression « **Données Confidentielles** » désigne :

D'une part, l'ensemble des données analytiques relatives à la caractérisation des eaux résiduaires, urbaines brutes et épurées, concernant quinze stations de traitement des eaux usées (STEU) gérées par la MEL, situées dans le périmètre de la Partie divulgateuse, pour la période 2015–2029, telles que décrites plus précisément en Annexe 1 du présent Accord ;

D'autre part, les données issues des analyses réalisées sur les échantillons d'eaux non conventionnelles, incluant notamment les eaux résiduaires urbaines, les eaux d'exhaure ainsi que les eaux de process en usine de production d'eau potable, fournis par la MEL ou par l'un de ses sous-traitants.

Sont également considérées comme Données Confidentielles les informations relatives au fonctionnement des stations d'épuration (capacités de traitement, charges entrantes et procédés mis en œuvre au sein de la Métropole Européenne de Lille), les données d'exploitation de l'usine de production d'eau potable, ainsi que les données portant sur l'évaluation quantitative des gisements d'eaux non conventionnelles dans le périmètre de la MEL, telles que précisées en Annexe 1.

PARTIE DIVULGATRICE désigne La MEL qui met à disposition les Données Confidentielles.

PARTIE RECEPTRICE désigne le CNRS et ULille qui reçoivent les données.

PERSONNES AUTORISEES désignent limitativement les personnes ayant accès aux Données Confidentielles dans le cadre du PROJET et listées en Annexe 2.

PROJET désigne le projet de recherche portant sur la caractérisation des eaux résiduaires urbaines brutes et épurées issues de quinze stations de traitement des eaux usées (STEU) de la MEL, les données issues des analyses réalisées sur les échantillons d'eaux non conventionnelles fournis par la MEL ou par ses sous-traitants, ainsi que les données relatives à l'évaluation des volumes de gisements d'eaux non conventionnelles, tel que décrit dans le Préambule.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent ACCORD a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la PARTIE DIVULGATRICE accepte de transférer à la PARTIE RECEPTRICE les Données Confidentielles nécessaires à la réalisation du PROJET, et de définir les obligations de chaque partie concernant notamment la confidentialité et l'utilisation de ces données.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligation de la Partie Divulgateur

3.1.1 La PARTIE DIVULGATRICE s'engage à fournir à la PARTIE RECEPTRICE les Données Confidentielles telles que définies à l'Annexe 1, dans un format exploitable pour les besoins du PROJET et dans les délais convenus d'un commun accord entre les PARTIES.

3.1.2 La PARTIE DIVULGATRICE déclare avoir la pleine capacité et les droits nécessaires pour divulguer les Données Confidentielles à la PARTIE RECEPTRICE dans le cadre du PROJET.

3.2 Obligation de la Partie Réceptrice

3.2.1 La PARTIE RECEPTRICE s'engage à utiliser les Données Confidentielles exclusivement pour les besoins du PROJET, tel que décrit au Préambule. La PARTIE RECEPTRICE n'est pas autorisé à utiliser les Données Confidentielles au-delà de la durée du présent ACCORD et à d'autres fins, sauf accord écrit et préalable de la PARTIE DIVULGATRICE.

3.2.2 L'accès aux Données Confidentielles sera limité aux PERSONNES AUTORISEES, dont la liste figure en Annexe 2. La PARTIE RECEPTRICE s'engage à informer les PERSONNES AUTORISEES de leurs obligations de confidentialité et à s'assurer de leur respect.

3.2.3 Les Données Confidentielles seront stockées sur les serveurs sécurisés du LASIRE, Zone à Régime Restrictif. La PARTIE RECEPTRICE mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des Données Confidentielles contre toute perte, altération, accès ou divulgation non autorisée.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La PARTIE DIVULGATRICE demeure seule propriétaire des Données Confidentielles. Le présent ACCORD n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle sur les Données Confidentielles au profit de la PARTIE RECEPTRICE.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

5.1 La PARTIE DIVULGATRICE fournit les Données Confidentielles en l'état et ne saurait être tenue responsable de leur exactitude, exhaustivité ou adéquation aux besoins spécifiques du PROJET.

5.2 La PARTIE RECEPTRICE est seule responsable de l'utilisation qu'elle fera des Données Confidentielles et des résultats du PROJET.

ARTICLE 6 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

6.1 La publication des résultats du PROJET par la PARTIE RECEPTRICE intégrant les Données Confidentielles se fera sous forme agrégée et non identifiable qui sera convenue avec la PARTIE DIVULGATRICE.

6.2 Toute publication ou communication relative au PROJET et qui inclurait des résultats obtenus à partir des Données Confidentielles devra mentionner la collaboration de la PARTIE DIVULGATRICE dans la mise à disposition des données, selon les modalités qui seront définies d'un commun accord entre les Parties avant toute publication. La PARTIE RECEPTRICE s'engage à soumettre à la PARTIE DIVULGATRICE toute publication ou communication envisagée afin de s'assurer du respect des engagements de confidentialité et des modalités de présentation des données.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

7.1. La PARTIE RECEPTRICE s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre du présent ACCORD et se rapportant aux Données Confidentielles.

7.2 Ces Données Confidentielles ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de la PARTIE DIVULGATRICE.

7.3 Les obligations de confidentialité de la PARTIE RECEPTRICE aux termes du présent ACCORD ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transfert à la PARTIE RECEPTRICE ou après celui-ci, mais sans faute de la PARTIE RECEPTRICE ;
- dont il peut être justifié qu'elles ont été reçues par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent ACCORD ;
- qui sont déjà en possession de la PARTIE RECEPTRICE avant la conclusion de l'ACCORD, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la PARTIE dont elles émanent ;
- qui ont été divulguées par la PARTIE dont ils émanent ;
- dont il peut être justifié qu'elles ont été développées par la PARTIE RECEPTRICE de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations ;

7.4 Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l'ACCORD et cinq (5) ans après l'échéance ou la résiliation du présent ACCORD.

ARTICLE 8 – DUREE

8.1. Le présent ACCORD entre en vigueur à la date de la signature et jusqu'à la fin du projet de la chaire industrielle ReMB'Eau, soit jusqu'au 04/07/2029

8.2 À l'issue de cette période, ou en cas de résiliation anticipée, la PARTIE RECEPTRICE s'engage à cesser toute utilisation des Données Confidentielles et à les détruire de manière sécurisée, sans en conserver de copie, et à fournir à la PARTIE DIVULGATRICE une attestation de destruction sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

9.1 Le présent ACCORD sera résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.

9.2 Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

9.3 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'ACCORD.

ARTICLE 10 – INTÉGRALITÉS ET LIMITES DE L'ACCORD

L'ensemble des dispositions du présent ACCORD et de ses Annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les PARTIES. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les PARTIES ayant eu le même objet.

ARTICLE 11 – INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent ACCORD étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent ACCORD.

ARTICLE 12 – LOIS APPLICABLES

Le présent ACCORD est soumis aux lois et règlements français.

ARTICLE 13 – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tous différends entre les PARTIES relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent ACCORD (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

Pour le CNRS,
Vanessa TOCUT,
Déleguée Régionale

Pour la MEL,
Le Président,
Pour le Président,
Alain Blondeau
Le Vice-Président délégué à la politique
de l'eau et à l'assainissement

Annexe 1 – Description des Données Confidentielles

Les données objet de la présente convention portent sur trois volets.

Le premier volet concerne les données analytiques relatives à la qualité des eaux résiduaires urbaines, tant en entrée qu'en sortie de traitement, issues de quinze (15) stations de traitement des eaux usées (STEU) exploitées par la Métropole Européenne de Lille (MEL), sur la période allant de 2015 à 2029.

Le deuxième volet porte sur les données issues des analyses réalisées sur des échantillons d'eaux non conventionnelles, incluant notamment les eaux résiduaires urbaines, les eaux d'exhaure ainsi que les eaux de process issues des usines de production d'eau potable, fournis par la MEL ou par ses sous-traitants.

Le troisième volet concerne les données relatives au fonctionnement des stations d'épuration (capacités de traitement, charges entrantes, procédés mis en œuvre), aux installations de production d'eau potable, ainsi qu'à l'évaluation quantitative des gisements d'eaux non conventionnelles sur le territoire de la MEL.

1.1. Données analytiques relatives à la qualité des eaux résiduaires urbaines

Ces données, issues du laboratoire de veille sanitaire et écologique de la MEL, demeurent la propriété exclusive de la MEL, en sa qualité de Partie divulgateuse.

Elles comprennent notamment les paramètres suivants :

(i) Paramètres physico-chimiques :

- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)
- Matières en suspension (MES)
- Ammonium (NH_4^+)
- Nitrates (NO_3^-)
- Azote organique (Norg)
- Azote total Kjeldahl (NTK)
- Phosphore

(ii) Métaux :

Cadmium (Cd), cobalt (Co), mercure (Hg), zinc (Zn), titane (Ti), cuivre (Cu), chrome (Cr), nickel (Ni), plomb (Pb)

(iii) Micropolluants organiques :

- Alkylphénols (nonylphénol, octylphénols et éthoxylates)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
- Chlorobenzènes et chlorophénols
- Composés organohalogénés volatils (COHV) : chloroforme, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Pesticides
- Organoétains
- PBDE (polybromodiphényléthers)
- PCB (polychlorobiphényles)
- Résidus médicamenteux

1.2. Données issues des analyses des échantillons fournis par la MEL

Ces données résultent des analyses réalisées par le LASIRE et les laboratoires partenaires du consortium de la chaire ReMB'Eau sur les échantillons d'eaux non conventionnelles fournis par la MEL ou par ses sous-traitants.

Elles concernent notamment les paramètres physico-chimiques, les paramètres globaux, les métaux, les microplastiques, les micropolluants organiques persistants, prioritaires et émergents (dont les résidus médicamenteux et les PFAS), ainsi que les paramètres microbiologiques.

1.3. Données relatives au fonctionnement des STEU, des installations de potabilisation et aux gisements d'eaux non conventionnelles

Ces données portent sur le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, incluant notamment les capacités de traitement, les charges entrantes, la pluviométrie et les procédés mis en œuvre.

Elles concernent également les données d'exploitation des usines de production d'eau potable, ainsi que les données relatives à l'évaluation quantitative des gisements d'eaux non conventionnelles sur le territoire de la MEL.

À ce titre, elles incluent notamment :

- les débits hydrauliques ;
- les capacités hydrauliques ;
- les volumes d'eaux claires parasites (ECP) ;

- les données de pluviométrie ;
- les capacités de traitement ;
- les procédés et technologies de traitement mis en œuvre sur chacune des STEU ;
- les données opérationnelles relatives aux installations de production d'eau potable ;
- les estimations des volumes de gisements d'eaux non conventionnelles sur le territoire de la MEL.

Annexe 2 – Liste des PERSONNES AUTORISEES

Pour le LASIRe :

- Baghdad OUDDANE
- Gabriel BILLON
- Sopheak NET-DAVID-BUYTAERT
- Cécile GUITRE MEYER
- Salma BESSADOK
- André ESTEVEZ-TORRES
- Les étudiants qui seront recrutés par le LASIRe pour travailler dans le cadre de la Chaire ReMB'Eau. On transmettra les noms de ces étudiants à la MEL.



26-DD-0553

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION TERRITOIRES
D'ÉVENEMENTS SPORTIFS - PARIS - 26 JUIN 2026 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Territoires d'Événements Sportifs, dont la MEL est membre, tiendra son premier rassemblement les 26 et 27 juin 2026 à Paris pour tenir son assemblée générale et différents travaux ;

Considérant que M. François-Xavier CADART est le représentant de la MEL dans cette association ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. François-Xavier CADART pour représenter la Métropole européenne de Lille à l'assemblée générale de l'association Territoires d'Événements Sportifs se tenant le 26 juin 2026 à Paris ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. François-Xavier CADART pour représenter la Métropole européenne de Lille à l'assemblée générale de l'association Territoires d'Événements Sportifs se tenant à Paris le 26 juin 2026.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les frais de repas tiennent compte de la localisation de l'évènement et du cout de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplafonnement conformément à la délibération du 10 avril 2026 susvisée ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.